



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale le projet de plan local des
déplacements de la communauté d'agglomération Melun-Val-
de-Seine (77)
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe PLD 77-001-2018

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.1214-30 à L.1214-36 ;

Vu le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 mars 2013 portant sur l'évaluation environnementale du PDUIF ;

Vu le contrat d'intérêt national (CIN) sur le territoire de la communauté d'agglomération Melun-Val-de-Seine signé le 15 mars 2017 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 28 juin 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de plan local des déplacements (PLD) de la communauté d'agglomération Melun-Val-de-Seine, reçue complète le 14 juin 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 20 juin 2018 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 12 août 2018 ;

Considérant que la présente demande concerne l'élaboration du PLD de la CA Melun-Val-de-Seine, qui définit un programme d'actions couvrant une période de cinq ans visant à organiser le transport de personnes et de marchandises pour tous les modes de déplacements, et précisant le contenu des actions du PDUIF ayant vocation à être déclinées localement ;

Considérant que le territoire de la CA Melun-Val-de-Seine est caractérisé par :

- des nuisances liées au trafic routier dans les zones urbaines denses (bruit, pollution de l'air), qui résulteraient de la congestion récurrente du réseau routier et d'une proportion importante de trafic de transit par rapport au trafic local ;
- des projets d'urbanisation qui généreront à terme une demande accrue en déplacements (dont le Clos-Saint-Louis et la ZAC de Montaigu, devant chacun accueillir près de 2 500 logements à l'écart des nœuds du réseau de transport en commun) ;
- une prédominance de la voiture dans les déplacements (de personnes et de marchandises) liés au territoire, ayant pour effet que plus de la moitié des gaz à effet de serre émis provient du trafic routier ;

Considérant que, d'après les éléments joints à la demande, le PLD comportera des actions visant à prendre en compte les enjeux environnementaux liés aux caractéristiques de son territoire, par exemple :

- aménager les espaces publics afin de rendre la ville « plus favorable aux déplacements à pieds, à vélo et en transports en commun » ;
- « rationaliser l'organisation des flux de marchandises et favoriser l'usage du fluvial et du train » ;
- « faire évoluer le réseau Melibus [de bus urbains coorganisé par la communauté d'agglomération] pour desservir les nouveaux quartiers » ;

Considérant que le CIN susvisé prévoit, d'une part, la création de franchissements de la Seine, qui est considérée par le pétitionnaire comme une « opportunité » en vue d'une meilleure hiérarchisation du réseau routier, et, d'autre part, la réalisation d'une étude multimodale à l'échelle de l'agglomération dont un des objectifs est d'établir les caractéristiques attendues du réseau routier structurant compte tenu de « la complémentarité des modes de déplacement » et des « projets de développement urbanistique et économique » du territoire élargi ;

Considérant qu'en application de l'article L.1214-34 du code des transports, « les décisions prises par les autorités chargées de la voirie et de la police de la circulation ayant des effets sur les déplacements dans le périmètre du plan local de déplacements sont compatibles avec ce dernier » et que, par conséquent les développements du réseau viaire devront être compatibles avec les orientations du PLD visant à décliner les objectifs du PDUIF en matière d'accroissement des déplacements en transports collectifs (+20%) et en modes actifs (+10%) et de diminution des déplacements en voiture et deux-roues motorisés (-2%) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de plan local des déplacements de la communauté d'agglomération Melun-Val-de-Seine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de plan local des déplacements de la communauté d'agglomération Melun-Val-de-Seine n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local des déplacements de la communauté d'agglomération Melun-Val-de-Seine est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J.P. Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.